



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°01-2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Morre,

**OBJET : Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune**

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la commune de Morre sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

### **ARTICLE 3 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Madame la Présidente du département du Doubs – Direction des routes, des infrastructures et des transports – Service territorial d'aménagement de Besançon.
- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole.

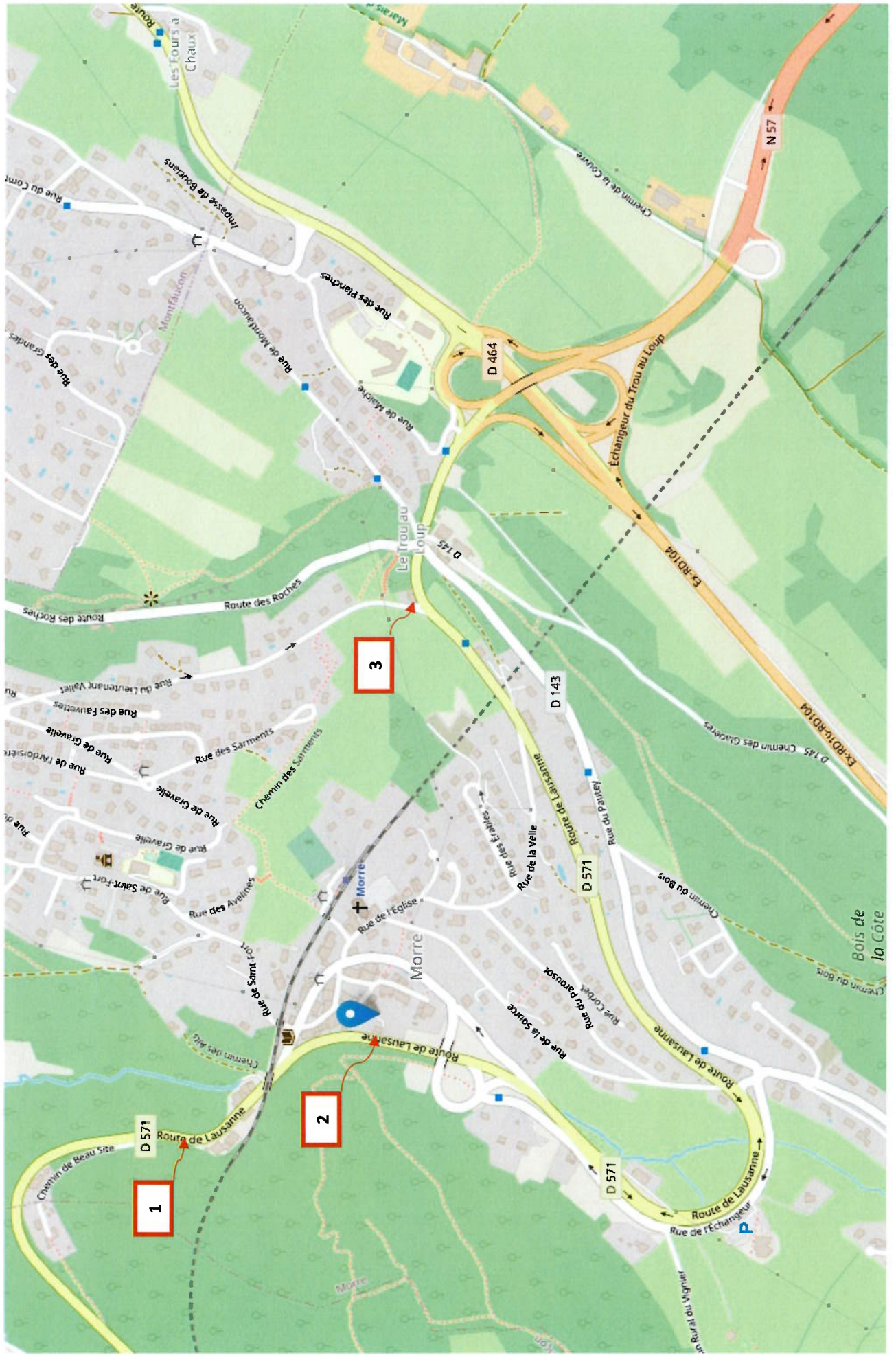
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morre le 9/01/2025

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA



**COMMUNE DE MORRE – LIMITES D'AGGLOMERATION AU 01/01/2025**



1 : Route départementale n°571 vers Pontarlier - avant 1<sup>ère</sup> habitation (47.228114, 6.062103) ;

2 : Route départementale n°571 vers Besançon - à 100 m avant intersection rue du Commerce (42.225555, 6.064071) ;

3 : Route départementale n°571 intersection avec rue du Lieutenant Vallet.